

- 36 Inspecteurs des Services Extérieurs
- 14 Secrétaires d'Administration
- 78 Contrôleurs des Services Extérieurs
- 369 Agents de Constatation
- 30 Commis d'Administration
- 150 Commis des services Extérieurs
- 62 Dactylographes
- 6 Hajeb
- 10 Brigadiers-Chefs
- 26 Préposés-Chefs des Douanes
- 15 Préposés des Services Extérieurs
- 3 Ingénieurs des Travaux de l'Etat
- 71 Instructeurs Techniques
- 5 Chefs de Travaux
- 4 Adjoints Techniques
- 3 Adjoints Techniques de Laboratoire
- 2 Agents Techniques de Laboratoire
- 20 Ouvriers Catégorie I à X

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*

Fait à Tunis, le 14 mars 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

CREATION D'EMPLOIS

Décret N° 68-62 du 14 mars 1968, portant création d'emplois au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967, portant loi de finances pour la gestion 1968;

Vu le décret n° 68-1 du 4 janvier 1968, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1968;

Vu le budget annexe de la Caisse Nationale des Retraites;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont réalisées à compter du 1er janvier 1968 au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale les créations d'emplois des personnels titulaires ci-après désignés :

Emplois créés

Caisse Nationale des Retraites :

- 1 Sous-Directeur d'Administration Centrale
 - 2 Chefs de Service d'Administration Centrale
 - 4 Agents Catégorie « A »
 - 1 Agent Catégorie « B »
 - 10 Commis d'Administration
 - 2 Hajeb
- Caisse de la Prévoyance Sociale*
- 1 Chef de Service d'Administration Centrale
 - 4 Secrétaires d'Administration

- 6 Commis d'Administration
- 1 Hajeb

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

INVENTAIRE DES STOCKS

Décret N° 68-63 du 14 mars 1968, fixant les modalités d'établissement de l'inventaire des stocks par les entreprises industrielles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959 portant promulgation du Code de Commerce et notamment son Livre I, Titre II;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises industrielles sont tenues, à l'occasion de l'établissement de l'inventaire de leurs stocks, en fin d'année, de ventiler la valeur de ces stocks en :

- Produits d'origine tunisienne,
- Produits d'origine étrangère.

ART. 2. — La ventilation prévue à l'article premier ci-dessus doit couvrir les produits n'ayant subi aucune transformation au sein de l'entreprise et notamment les matières premières, les produits semis-finis et les pièces de rechange.

ART. 3. — En exécution des dispositions du présent décret, sont considérés d'origine tunisienne, les produits récoltés, extraits du sol ou transformés en Tunisie. Tous les autres produits sont considérés d'origine étrangère et notamment ceux n'ayant subi que des opérations de tri et d'emballage.

ART. 4. — Doivent être inclus dans les stocks de produits d'origine étrangère les produits importés directement par les entreprises et les produits d'origine étrangère acquis par celles-ci dans le commerce local.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux industries extractives, aux industries manufacturières, aux entreprises de transports, de bâtiments, de travaux publics, d'électricité et de gaz.

ART. 6. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

COOPERATIVES AGRICOLES

Décret N° 68-64 du 14 mars 1968, portant création de certaines coopératives agricoles de mise en valeur et de polyculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la Coopération dans le Secteur Agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964 relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole » ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole de Kairouan ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale

et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture.

Décrets :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Mise en Valeur et de Polyculture indiquées dans le tableau ci-après :

N°	DENOMINATION	Gouvernorat	Délégation	SIEGE SOCIAL	NUMERO d'immatriculation
1	Sidi Saâd I	Kairouan	Sidi Ali Ben Nasrallah	Sidi Saâd I	50
2	Sidi Saâd II	«	«	Sidi Saâd II	51
3	Sidi Ali	«	«	Sidi Ali	52
4	Sidi Mansour	«	«	Sidi Mansour	53
5	El Fejjj	«	«	El Fejjj	54
6	Sidi Kheder	«	«	Sidi Kheder	55

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 68-65 du 14 mars 1968, soumettant au régime des terres collectives l'henchir « Bouhedjar » sis à la Délégation d'Oueslatia, Gouvernorat de Kairouan.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des Terres Collectives et notamment son article 3 ;

Vu le procès-verbal en date du 17 janvier 1968 de la Commission Spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Décrets :

ARTICLE PREMIER. — Est soumis aux dispositions de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 l'henchir connu sous le nom de « Bouhedjar » sis au Cheikhat de Maârouf, Délégation d'Oueslatia, Gouvernorat de Kairouan.

ART. 2. — La personnalité civile est conférée à la Collectivité des Ouled Ayar qui jouit de l'henchir Bouhedjar et qui se compose de 3 fractions à savoir : Ouled Moulla, Es-Shaouria et El Aouaïsia.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

EXONERATION DES REVENUS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 7 mars 1968, portant exonération fiscale des bénéficiaires ou revenus affectés à l'acquisition de valeurs mobilières.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 62-75 du 31 décembre 1962 portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéficiaires ou de revenus, telle qu'elle a été modifiée par l'article 9 de la loi n° 67-37 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968 ;

Vu le décret n° 63-30 du 22 janvier 1963, relatif aux aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéficiaires ou de revenus, tel qu'il a été modifié par le décret n° 68-2 du 4 janvier 1968 ;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et au Commerce et à l'Industrie ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les personnes physiques ou morales qui réinvestissent leurs bénéfices ou revenus sous forme d'acquisition d'actions, parts ou obligations nouvellement créées par les sociétés ci-après désignées, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une réduction d'impôt conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 62-75 du 31 décembre 1962 et du décret sus-visé n° 63-30 du 22 janvier 1963.

1°) Société des Industries Maghrébines de l'Aluminium (IMAL), S.A.R.L., siège social 1 Avenue Habib Thameur Tunis, capital 17.000 dinars

2°) Société Régionale d'Investissements S.A. siège social 12 rue Ibn Khaldoun, Bizerte, capital 125.000 dinars

3°) Société « Cérés Productions » S.A.R.L., siège social 51 Rue du 1er juin Tunis, capital 1.000 dinars.

Tunis, le 7 mars 1968

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.